

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** *Miranda et al. v. Arizona et al.*, 384 U.S. 436 (1966)

**Alias :** N/A

**Thème :** Libertés fondamentales

**Mots-clés :** Procédure pénale ; Cinquième Amendement ; Sixième Amendement ; clause d'auto-incrimination

---

**Résumé des faits :**

Un individu est arrêté dans le cadre d'une enquête pénale. Après plusieurs heures d'interrogatoire, durant lesquelles il n'est pas informé de son droit à un avocat, de son droit à garder le silence et du fait que l'ensemble de ses déclarations est susceptible de constituer des éléments de preuves à son encontre, il signe des aveux et est condamné.

Son avocat conteste sa condamnation, au motif de ses aveux ont été extorqués et n'auraient donc pas dû être admis devant la juridiction.

**Question(s) de droit :**

Des aveux obtenus de manière irrégulière constituent-ils une preuve admissible devant un tribunal ?

**Solution(s) :**

À la majorité de ses membres (5-4), la Cour Suprême considère que des aveux obtenus vraisemblablement sous la contrainte et sans que le suspect ait été informé de ses droits ne peuvent être admis devant un tribunal sur le fondement de la clause d'auto-incrimination du Cinquième Amendement et du droit à un avocat garanti par le Sixième Amendement.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Cette décision renverse la lecture historique du Cinquième Amendement, qui était conçue comme une garantie contre des tentatives d'extorsion d'aveu réalisées pendant un procès pénal (notamment sous la menace d'un outrage au tribunal (*contempt of court*)). Elle étend ainsi considérablement le champ d'application du principe de non-incrimination.

\*\*\*

**Citation(s) importante(s) :**

- Warren (majorité) : « *Without proper safeguards, the process of in-custody interrogation of persons suspected or accused of crime contains inherently compelling pressures which work to*



*undermine the individual's will to resist and to compel him to speak where he would not otherwise do so freely. In order to combat these pressures and to permit a full opportunity to exercise the privilege against self-incrimination, the accused must be adequately and effectively apprised of his rights, and the exercise of those rights must be fully honored. (...) Our decision in no way creates a constitutional straitjacket which will handicap sound efforts at reform, nor is it intended to have this effect. (...) However, unless we are shown other procedures which are at least as effective in apprising accused persons of their right of silence and in assuring a continuous opportunity to exercise it, the following safeguards must be observed » [pp. 467-468]<sup>1</sup>.*

- Warren (majorité) : *« At the outset, if a person in custody is to be subjected to interrogation, he must first be informed in clear and unequivocal terms that he has the right to remain silent. For those unaware of the privilege, the warning is needed simply to make them aware of it -- the threshold requirement for an intelligent decision as to its exercise. (...) Further, the warning will show the individual that his interrogators are prepared to recognize his privilege should he choose to exercise it. (...) The warning of the right to remain silent must be accompanied by the explanation that anything said can and will be used against the individual in court. This warning is needed in order to make him aware not only of the privilege, but also of the consequences of forgoing it. (...) The circumstances surrounding in-custody interrogation can operate very quickly to overbear the will of one merely made aware of his privilege by his interrogators. Therefore, the right to have counsel present at the interrogation is indispensable to the protection of the Fifth Amendment privilege under the system we delineate today. (...) If an individual indicates that he wishes the assistance of counsel before any interrogation occurs, the authorities cannot rationally ignore or deny his request on the basis that the individual does not have or cannot afford a retained attorney. (...) Once warnings have been given, the subsequent procedure is clear. If the individual indicates in any manner, at any time prior to or during questioning, that he wishes to remain silent, the interrogation must cease » [pp. 468-474]<sup>2</sup>.*

<sup>1</sup> « Sans garantie adéquate, les interrogatoires réalisés en garde-à-vue d'individus suspectés ou accusés de crime impliquent nécessairement des pressions qui affaiblissent la capacité de résistance de cet individu et le poussent à parler alors qu'il ne le ferait normalement pas. Afin de combattre ces pressions et de lui donner l'opportunité d'exercer librement son droit à ne pas s'auto-incriminer, le suspect doit être effectivement mis au courant de ses droits, et leur exercice doit être pleinement respecté. (...) Notre décision ne crée en aucun cas de camisole constitutionnelle susceptible de gêner des efforts légitimes de réforme, et elle n'entend pas avoir cet effet. (...) Jusqu'à ce que d'autres procédures assurant au moins aussi efficacement que les suspects sont informés de leurs droits et ont l'opportunité continue de les exercer nous soient présentées, cependant, les garanties suivantes doivent être respectées. »

<sup>2</sup> « D'entrée, si une personne placée en garde-à-vue est soumise à interrogatoire, elle doit être informée en des termes claires et sans équivoque qu'elle a le droit de garder le silence. Pour ceux qui n'auraient pas connaissance de ce droit, cet avertissement est nécessaire pour qu'ils en prennent conscience – il s'agit là d'une condition minimale à l'exercice raisonné de ce droit. (...) Par ailleurs, cet avertissement doit laisser entendre que les enquêteurs entendent respecter ce droit, si cette personne décide de l'exercer. (...) L'avertissement quant au droit de garder le silence doit être accompagné de l'indication que tout ce qui sera dit pourra et sera utilisé contre cette personne par un tribunal. Cet avertissement est nécessaire pour qu'elle prenne conscience non seulement de son droit, mais encore des conséquences de son non-exercice. (...) Les circonstances qui entourent un interrogatoire réalisé en garde-à-vue peuvent rapidement affaiblir la volonté d'une personne qui n'aurait été qu'informée de ses droits par les enquêteurs. À cet égard, le droit à être assisté d'un avocat est indispensable à la protection des droits du Cinquième Amendement tels que nous les avons délimités aujourd'hui. (...) Si une personne indique qu'elle souhaite être assistée par un avocat avant que son interrogatoire ne commence, les enquêteurs ne peuvent ignorer ou refuser sa requête pour la seule raison qu'il n'a pas d'avocat désigné ou n'a pas les moyens de le rémunérer. (...) Une fois que ces avertissements ont été émis, la procédure à suivre est claire. Si un individu indique d'une quelconque manière, à un quelconque moment avant ou pendant l'interrogatoire qu'il souhaite garder le silence, l'interrogatoire doit cesser. »



- Harlan (opposition) : « *Nothing in the letter or the spirit of the Constitution or in the precedents squares with the heavy-handed and one-sided action that is so precipitously taken by the Court in the name of fulfilling its constitutional responsibilities. The foray which the Court makes today brings to mind the wise and farsighted words of Mr. Justice Jackson (...): "This Court is forever adding new stories to the temples of constitutional law, and the temples have a way of collapsing when one story too many is added"* » [pp. 525-526]<sup>3</sup>.

### Postérité :

- Cette décision est à l'origine de l'avertissement Miranda (*Miranda Warning*) énoncé par les forces de l'ordre américaines lors d'une arrestation.
- Le caractère général des prescriptions de cette décision a été progressivement restreint par des exceptions, soit temporelles (une déclaration faite avant que l'avertissement Miranda ait pu être émis sans sollicitation des enquêteurs est ainsi admissible, *Rhode Island v Innis*, 446 U.S. 291 (1980)), soit circonstancielles (l'avertissement Miranda n'est pas obligatoire lorsque l'urgence le justifie, *New York v Quarles*, 467 U.S. 649 (1984)).
- Même si la décision n'a jamais été renversée, la protection qu'elle accorde aux suspects interrogés a été considérablement restreinte par des décisions plus récentes : une déclaration ambiguë ou équivoque n'impose plus la fin d'un interrogatoire (*Berghuis v Thompkins*, 560 U.S. 370 (2010)) et le fait de ne pas avoir énoncé un avertissement Miranda n'est pas une faute susceptible, à elle-seule, d'engager la responsabilité d'un officier de police dans la mesure où les droits tirés de la décision *Miranda* ne sont eux-mêmes garantis par la Constitution (*Vega v Tekoh*, 597 U.S. (2022)).

\*\*\*

### Références extérieures :

- [AINSWORTH, Janet, « Curtailing coercion in police interrogation: the failed promise of \*Miranda v Arizona\* », in COULTHARD, Malcolm, JOHNSON, Alison \(dir.\), \*The Routledge Handbook of Forensic Linguistics\*, Routledge, 2010, pp. 111-125.](#)
- [CHARRET-DEL BOVE, Marion, « L'évolution paradoxale du droit de garder le silence : analyse de l'argumentation juridique de deux arrêts de la Cour Suprême des États-Unis, \*Miranda\* \(1966\) et \*Berghuis\* \(2010\) », n° 63, 2013, pp. 93-111.](#)
- [ZOLLER, Élisabeth « Le droit de garder le silence », in \*Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis\*, Dalloz, 2010, pp. 355-369.](#)

<sup>3</sup> « Rien dans la lettre ou dans l'esprit de la Constitution ou de nos précédents ne cadre avec la décision unilatérale et brutale prise aussi précipitamment par la Cour au nom de son devoir constitutionnel. L'audace présente de la Cour ne manque pas de rappeler la sagesse prémonitoire du juge Jackson : 'cette Cour ajoute perpétuellement de nouveaux étages au temple du droit constitutionnel, et les temples ont tendance à s'effondrer quand trop d'étages leur sont ajoutés.' »

